



Département de la Somme
Arrondissement de Montdidier
Canton de Moreuil
Communauté de Communes Avre Luce Noye

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Domart-sur-la-luce

N°2025-01

Limitation de vitesse et interdiction de stationner rue d'Amiens Réalisation branchement gaz

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu les articles R.110-1, R110-2, R.411-5, R.411-8 à R.411-18, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

Vu la D.I.C.T n° 2024121601955T du 16 décembre 2024,

Vu la demande formulée le 28 janvier 2025 par la société T.C.P.A sise Z.I. Avenue Paul PLOUVIER B.P.25 à DIVION (62460),

Considérant la réalisation d'un branchement individuel gaz sous-trottoir et chaussée route d'Amiens (RD934) et rue des Prêtres, à compter du lundi 03 février 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient d'interdire le stationnement au droit du chantier au niveau du croisement de la rue d'Amiens et la rue des Prêtres à Domart-sur-la-luce et de neutraliser la circulation avec une vitesse limitée à 30 km/h qui sera alternée par feux tricolores, à compter du 03 février 2025.

Article 2 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné et gênant le déroulement du chantier, sera mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et un maintien des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 : La signalisation réglementaire d'approche et de position conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, de façon très apparente.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains et usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie.

Cette information devra être effectuée au moins 48h avant le commencement des travaux par voie d'affichage du présent arrêté sur le site des travaux, et, si les circonstances le justifient, par courrier individuel destinés aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moreuil, Monsieur le Maire et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Domart-sur-la-Luce, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Joël WALLET

